ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES
****

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°:11/2023

Relatif à

LA LOCATION DES PHOTOCOPIEURS ET IMPRIMANTES MULTIFONCTIONS COULEUR AU PROFIT DES JURIDICTIONS FINANCIERES

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

En application de l'article 6, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT 3
ARTICLE 2 : PARTIES PRENANTES 3
ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS 3
ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 3
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 3
ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 4
ARTICLE 7 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS 4
ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS 5
ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES CONSTITUTIVES DE L'OFFRE DES CONCURRENTS 5
ARTICLE 10 : OFFRE VARIANTE 8
ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS 8
ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS 8
ARTICLE 13 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES 9
ARTICLE 14 : EVALUATION DES OFFRES 9
ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 10
ARTICLE 16 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES 11
ARTICLE 17 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES 11

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières - 1 -
Cour des Comptes

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement de consultation a pour objet de présenter aux concurrents les conditions et les modalités de soumission ainsi que les procédures d'évaluation relatives à l'appel d'offres ayant pour objet : « La location des photocopieurs et imprimantes multifonctions couleur au profit des Juridictions Financières ».

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 de décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-12-349 précité. Toute disposition, contraire au décret n°2-12-349 précité, est nulle et non avenue.

ARTICLE 2 : PARTIES PRENANTES

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est **la Cour des Comptes représentée par le Premier Président ou son délégué.**

Le soumissionnaire à cet appel d'offres désigne toute personne physique ou morale qui participe à la concurrence pour les prestations, objet du présent appel d'offres ouvert en soumissionnant soit individuellement soit en groupement conjoint ou solidaire.

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Les modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le règlement de consultation.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publiées sur le portail marocain des marchés publics.

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 dudit décret et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

Les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents, au Portail Marocain des Marchés Publics dès la première parution de l'avis dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 paragraphe 2 du décret n° 2-12-349, et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-12-349 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir les éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents.

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, au service compétent appartenant au **pôle des ressources** de la Cour des Comptes.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres.

Il est également publié dans le Portail Marocain des Marchés Publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 précité :

1 – Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé de recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- Sont affiliées à la C.N.S.S. ou un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent de manière régulièrement leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

2 – Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES CONSTITUTIVES DE L'OFFRE DES CONCURRENTS

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique, un dossier additif, une offre technique et une offre financière. Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui les constituent, conformément à l'article 25 du décret précité.

I -DOSSIER ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET ADDITIF

1-dossier administratif

Ce dossier doit contenir les pièces suivantes :

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a. La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret 2-12-349 précité ;

b. L'Original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **48 000,00 dhs (Quarante-Huit mille dirhams).**

c. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret précité.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret précité :

a. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières - 1 -
Cour des Comptes

b. **Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition** certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret 02-12-349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c. **Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale** certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret 02-12-349 précité ;

d. **Le certificat d'immatriculation au registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e. **L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2. dossier technique

1. Ce dossier doit comporter **une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent**, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ainsi que la qualité de sa participation ;
2. Le concurrent doit joindre à cette note **2 attestations** de référence à partir de **2019**, d'un montant de **2.000.000 TTC minimum** délivrées par des maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes d'art justifiant la réalisation des prestations similaires, en précisant la nature, le montant, les délais et les dates de réalisation des prestations ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.
3. L'attestation ou certificat de partenariat avec le constructeur des imprimantes multifonctions et avec l'éditeur de la solution de gestion d'impression, mentionnant l'objet et le numéro de l'appel d'offres en cours, et l'autorisant à exploiter lesdits imprimantes et services correspondants proposés avec support pendant la durée de garantie.
4. Attestation Constructeur de non obsolescence pour le HARDWARE indiquant que les articles proposés ne font l'objet d'aucune annonce de fin de vie et de commercialisation, et que le support sera disponible pour minimum 3 ans.
5. Fournir le chiffre d'affaire réalisé dans cette activité sur les 5 derniéres années.

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières - 1 -
Cour des Comptes

N.B : Toutes les pièces doivent être originales ou certifiées conformes à l'original.

3. dossier additif

Ce dossier comprend :

a. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « Lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;

b. Le présent règlement de consultation signée à la dernière page et paraphé sur toutes les pages ;

c. Tout autre document exigé par le CPS.

II- OFFRE TECHNIQUE

Une offre technique comprenant :

1. Les fiches techniques du matériel proposé.
2. Descriptif de la solution logiciel de gestion et de supervision du parc imprimantes.
3. Descriptif des modalités du support.
4. Les CVs et certifications justifiant l'expertise des intervenants sur la prestation d'installation et configuration des imprimantes et de solutions de gestion d'impression.
5. Disposer d'un responsable technique ayant 3 ans d'expérience dans le domaine (joindre cv et copie de diplôme)
6. Disposer d'un responsable administratif et financier ayant 3 ans d'expérience (joindre cv et copie de diplôme)
7. Certificats originaux par l'éditeur de la solution de gestion d'impression pour au moins **2 ingénieurs**.
8. Certificats originaux par le constructeur du matériel proposé pour au moins **13 techniciens**.
9. Le soumissionnaire devra joindre le bordereau CNSS des trois derniers mois contenant au moins les noms des ingénieurs et techniciens de l'équipe projet proposée.
10. Attestation d'exclusivité de distribution du matériel proposé.

Proposer une note sur les moyens humain et technique afin d'assurer la maintenance lors de la période du marché.

Toute pièce fournie par le concurrent doit être originale ou certifiée conforme à l'originale.

Les offres des soumissionnaires n'ayant pas présenté l'ensemble des pièces demandées dans l'offre Technique et dans le dossier technique seront écartées.

III- OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter « une offre financière » conformément aux dispositions de l'article 27 du décret 02-12-349 précité comprend :

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

a/ L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des prescriptions spéciales et moyennant un prix qu'il propose.
Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.
Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
b/ Le bordereau des prix-détail estimatif établi conformément au modèle joint au dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 10 : OFFRE VARIANTE

Aucune offre variante n'est prévue dans le cadre du présent appel d'offres.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent doit porter les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse des concurrents ;
- Le numéro d'appel d'offres ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli doit contenir **trois enveloppes** distinctes comprenant pour chacune :

a. **La première enveloppe** : dossier administratif, technique ainsi que le dossier additif. Cette enveloppe doit porter de façon apparente la mention « **Dossiers administratif, technique et additif** » ;

b. **La deuxième enveloppe** : contient l'offre technique. Cette enveloppe doit porter de façon apparente la mention **« Offre financière » ;**

c. **La troisième enveloppe :** contient l'offre financière du concurrent, cette enveloppe doit porter de façon apparente, **la mention « offre technique ».**

Les enveloppes ci-dessus visées indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les concurrents sont invités à déposer leurs offres au Portail Marocain des Marchés Publics, et ce conformément à l'arrêté n°21-1982 du 14 décembre 2021 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

Royaume du Maroc
Cour des Comptes
Division Gestion des Affaires Financières - 1 -

ARTICLE 13 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 38, 39, 40 et 41 du décret n°2-12-349 précité.

ARTICLE 14 : EVALUATION DES OFFRES

La procédure de jugement des offres comportera **3 phases** comme suit :

1. Analyse des dossiers administratifs, techniques et additifs ;
2. Analyse des offres techniques ;
3. Evaluation des offres financières.

Les offres sont examinées conformément aux dispositions des articles 36 ,38,39,40 et 41 du décret n°2-12-349 précité.

Phase 1 : Analyse des dossiers administratifs, techniques et additifs

A ce stade, la commission d'appel d'offres déterminera si chaque offre est substantiellement conforme aux documents de l'appel d'offres. Une offre substantiellement conforme est une offre respectant toutes les stipulations et conditions des documents de l'appel d'offres sans aucune divergence.

Seules les offres des concurrents admis à l'issue de l'examen de cette phase seront évaluées par la suite.

Phase 2 : Evaluation des offres techniques des concurrents

En application des dispositions de l'article 38 du décret n° 2-12-349 précité, il sera procédé à l'évaluation des offres techniques des concurrents admis à l'issue de la phase1.

Phase 3 : Evaluation financière des offres

La commission proposera au Maître d'Ouvrage d'attribuer le marché au concurrent dont l'offre financière sera jugée la moins-disante parmi les concurrents retenus à l'issue de la deuxième phase.

Conformément à l'article 41 du décret des marches publics précité, l'évaluation financière se fait comme suit :

1 - offre excessive :

L'offre la plus avantageuse est considérée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de :

- vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières - 1 -
Cour des Comptes

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

2 - offre anormalement basse :

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus :

De trente-cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre en motivant sa décision dans le procès-verbal.

3 - offre comportant un ou des prix unitaire (s) excessif (s) ou anormalement bas :

Lorsque un ou plusieurs prix unitaire (s) parmi les prix figurant dans le bordereau des prix et/ou le détail estimatif de l'offre la plus avantageuse est anormalement bas ou excessif la commission d'appel d'offres invite par écrit le concurrent concerné à justifier ce ou ces prix.

4 - Avant de décider du rejet ou de l'acceptation de l'offre anormalement basse ou comportant un ou des prix unitaire (s) excessif (s) ou anormalement bas, la commission peut désigner une sous-commission pour examiner les justifications fournies.

Au vu du rapport établi sous la responsabilité de la sous-commission, la commission est fondée à retenir ou à écarter ladite offre.

Les justifications pouvant être prises en considération tiennent notamment aux aspects suivants :

- l'économie générée par les modèles de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;
- le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le concurrent ;
- l'originalité du projet ou de l'offre ;
- l'utilisation rationnelle des ressources.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n°2-12-349 précité, les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Royaume du Maroc
Division Gestion Affaires Financières - 1 -
Cour des Comptes

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2.12.349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.
Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 17 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres, ainsi que toute correspondance avec le maître d'ouvrage, présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

Fait à rabat le :

Signé par :
Le Premier Président de la Cour
des Comptes ou son délégué

Annexe 1
Déclaration sur l'honneur (*)

- *Mode de passation : Appel d'offres sur offres de prix ouvert (séance publics)* ***N° 11/2023***
- *Objet du marché : LA LOCATION DES PHOTOCOPIEURS ET IMPRIMANTES MULTIFONCTIONS COULEUR AU PROFIT DES JURIDICTIONS FINANCIERES*

A. POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Je, soussigné : ..... (Prénom, nom et qualité)

Numéro de tél..... ; Numéro du Fax : .....

Adresse électronique : ..... agissant en mon nom personnelle et pour mon propre compte.

Adresse du domicile élu :
.....

Affilié à la CNSS sous le n° :
..... (1)

Inscrit au registre du commerce de .....(localité) sous le n° ..... .(1)

n° de patente
..... .(1)

n° de compte courant postal-bancaire ou à la TGR
..... (RIB).

B. POUR LES PERSONNES MORALES

Je, soussigné : ..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de tél..... ; Numéro du Fax : .....

Adresse électronique : .....

Agissant en nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société)

au Capital de : .....

Adresse du siège social de la société .....

Adresse du domicile élu : .....

Affiliée à la CNSS sous le n° ..... (1)

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

Inscrite au registre du commerce ..... *(Localité)*

Sous le n° ..... *(1)*

N° de patente ..... *(1)*

N° du compte courant postal –bancaire ou à la TGR ..... *(RIB)*

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

- *Déclare sur l'honneur :*

1. *m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;*
2. *que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 2-12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013)Relatif aux Marchés publics ;*
3. *- **Etant** en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;*
4. *m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :*

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n° 2-12.349 précité ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;

- à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)

5. *m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.*
6. *m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.*
7. *atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 Joumada I 1423 (23 Juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite moyenne entreprise (4).*
8. *atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n° 2-12-349 précité.*
9. *je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;*
10. *je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n° : 2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.*

Fait à ..... ***Le*** .....

Signature et cachet du concurrent

---

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant

(3) lorsque le CPS le prévoit

(4) prévoir en cas d'application de l'article 156 du décret précité n 2-12-349

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

Annexe 2
ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservé à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° 11/2022 du à .

- *Objet du marché : LA LOCATION DES PHOTOCOPIEURS ET IMPRIMANTES MULTIFONCTIONS COULEUR AU PROFIT DES JURIDICTIONS FINANCIERES*

Marché passé par appel d'offres sur offres de prix ouvert (séance publique) en vertu de l'article 6, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

B- Partie réservé au concurrent

a) Pour les personnes physiques :

Je(4), soussigné :.....(prénom, nom et qualité).
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu : .....

Affilié à la CNSS sous le n° :.....(5)

Inscrit au registre du commerce de.....(5)

(localité) sous le n° : .....(5)

N° de patente : .....(5)

B) Pour les personnes morales :

Je(4), soussigné : .....prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise.
Agissant en nom et pour le compte de ....(raison social et forme juridique de la société).
Au capitale
de :.....
Adresse du Siège sociale de la société :.....
Adresse du domicile élu :.....
Affilié à la CNSS sous le n° : .....(5) et (6)
Inscrite au registre du commerce de :.....
(localité) sous le n° : .....(5) et (6) .
N° de patente : .....(5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :
1)– remets, revêtu(s) de ma signature un bordereau des prix détail estimatif établi(s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
2)-m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :
- Montant hors TVA : ..... (en lettres et en chiffres).

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières - 1 -
Cour des Comptes

- Taux de la TVA : ……..…….. .(en pourcentage).
- Montant de la TVA : ……..… .(en lettres et en chiffres).
- Montant TVA comprise ……..……. (en lettres et en chiffres)
L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ……
……..…. (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal)(1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ……. (localité), sous relevé d'indentification bancaire (RIB) numéro :
……

Fait à . . . . . le . . . . . .

(Signature et cachet du concurrent)

(1) Supprimer les mentions inutiles

(2) Indiquer la date d'ouverture des plis

(3) Se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après :

(4) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

1 – mettre : « nous, soussignés ……. Nous obligeons conjointement/où solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

2 – ajouter l'alinéa suivant : « désignons …….. (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(6) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières - 1 -
Cour des Comptes